

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-020141-099
(500-17-043536-088)
(2007 CMQC 22)

DATE : Le 23 mars 2011

**CORAM : LES HONORABLES JACQUES DUFRESNE, J.C.A.
JACQUES A. LÉGER, J.C.A.
RICHARD WAGNER, J.C.A.**

CLAUDE PROVOST
APPELANT – Requérent - Intimé

c.

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC
INTIMÉ – intimé

et

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE FORMÉ PAR UNE DÉCISION DU CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE DU 11 OCTOBRE 2007 AINSI QUE CHACUN DE SES MEMBRES
EN LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE CE COMITÉ**
INTIMÉ – Intimé - Décideur

ARRÊT

[1] **LA COUR**; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 21 octobre 2009 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Clément Gascon), qui a rejeté la requête de l'appelant en révision judiciaire de la décision du Conseil de la magistrature du Québec du 30 avril 2008;

[2] Le Conseil prend acte, dans cette décision, du rapport du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec relativement à la plainte de monsieur Roland Plante à l'égard de l'appelant, juge à la Cour du Québec, et, suivant les recommandations de ce rapport, adresse une réprimande à ce dernier, conformément à l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹.

[3] Le Comité résume le contexte ayant donné lieu à la plainte déontologique (pour faciliter la compréhension : l'échange de paroles pendant l'enquête préliminaire entre le juge et le témoin, Roland Plante, qui avait porté la plainte criminelle, donnera lieu à l'incarcération de ce dernier) :

[11] Suite à la question de l'avocat de la défense, à savoir si on avait demandé au plaignant de quitter les lieux, question à laquelle il ne répond pas, le juge intervient :

LA COUR:

Q. Non, mais la question, c'est à votre connaissance, est-ce qu'il y a quelqu'un parmi toutes les personnes que vous avez rencontrées cette journée-là qui vous a dit: «Sortez, monsieur» ou «voulez-vous sortir, monsieur» ou «allez-vous en» ou «fichez le camp»? N'importe quelle expression qui voulait dire de vous en aller.

R. J'ai eu plus de service que ça dans un Canadian Tire, Monsieur le Juge.

Q. Non, mais c'est pas ça la question, monsieur.

R. C'est pas ça, Monsieur le Juge, c'est que je voulais avoir des réponses.

Q. Est-ce que quelqu'un vous a dit de vous en aller?

R. Ils peuvent me le demander, mais c'est mon droit de demander si je veux avoir...

LA COUR:

Q. Avez-vous d'autres questions?

¹ L.R.Q., c. T-16.

Me MARCO LABRIE:

R. Non, Monsieur le Juge [Roland Plante, n.s. 11 mai 2007, pièce E-4, p. 53].

[12] À la fin des interrogatoires, le juge rappelle aux avocats qu'il doit se prononcer sur la suffisance de preuve et leur demande s'il y a lieu de continuer l'enquête préliminaire à une autre date afin qu'il fasse entendre d'autres témoins. Il indique clairement au procureur de la Poursuite que celui-ci a un fardeau à remplir et «qu'il n'est pas prêt de l'avoir rempli à date [Roland Plante, n.s. 11 mai 2007, pièce E-5, p. 9]». La cause est donc reportée au 20 juin.

[13] Le 20 juin 2007, les procureurs avisent le juge qu'ils n'ont pas d'autres témoins à faire entendre et qu'ils sont prêts à débattre de la suffisance de preuve.

[14] Le juge déclare alors:

LA COUR

Regardez, on va faire bien plus simple que ça. On ne fera pas de débat s'il n'y en a pas. On va demander à maître Labrie ce qu'il a à me dire.

Me STÉPHANE GODRI

Ça va.

LA COUR

Parce que si maître Labrie me dit que quant à lui il est satisfait puis qu'on va s'en aller à procès, on va s'en aller à procès. Je ne suis pas l'empêcheur de tourner en rond, moi. Sauf que si on me demande de rendre des décisions, je les rends.

Me STÉPHANE GODRI

Ça va.

Me MARCO LABRIE

Procureur de la Défense

J'avais indiqué, Votre Seigneurie, la dernière fois, et je l'indique toujours que, selon nous, il y a insuffisance de preuve pour citer mon client à procès [Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 5].

(nos soulignements)

[15] Par une méprise qui sera rétablie quelques minutes plus tard, le juge semble avoir compris que la défense admettait qu'il y avait suffisance de preuve et c'est alors qu'il intervient en ces termes:

LA COUR

Hein! Je vais être bien candide avec vous, là, tout le monde estime qu'il y a une suffisance de preuve, parfait. Moi, les deux victimes là, je les crois pas. Je les crois pas [Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 6].

[16] Et c'est à ce moment précis et pendant que la Cour parlait aux procureurs que l'échange suivant intervient entre le plaignant et le juge:

M. ROLAND PLANTE

Merci beaucoup, monsieur le juge.

LA COUR

Vous, vous vous taisez où vous vous en allez en prison.

M. RAYMOND PLANTE

J'ai dit: «Merci monsieur».

LA COUR

Vous vous taisez. Vos petits sarcasmes... On se comprend-tu?

M. RAYMOND PLANTE

Non, monsieur.

LA COUR

Non. Allez! dans les cellules! Je me laisse pas parler comme ça par des individus comme vous, ce qui prouve d'ailleurs que j'ai parfaitement raison. Voilà! Après-midi deux heures (14 h).

M. RAYMOND PLANTE

J'ai pas été impoli, monsieur.

LA COUR

Vous l'êtes. Faites monter la Détention, je veux pas le voir.

LA GREFFIÈRE

J'aurais juste besoin du nom de la personne.

LA COUR

Laissez faire ça, on règlera ça à deux heures (14h) avec

Monsieur [Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce P-2, p. 6-7].

[17] Dès la fin de cet échange, le procureur de la défense dissipe le malentendu quant à sa position à l'égard de la suffisance de preuve de la Poursuite [Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 7, 9].

[18] Quelques instants plus tard, au moment où le plaignant est conduit vers le bloc cellulaire, le juge mentionne ce qui suit aux agents de sécurité :

LA COUR

Vous me le ramènerez à 2h00 cet homme-là. Il a fait du trouble dans la salle. Je le détiens. On va vous donner un papier. Vous me le ramènerez à 2h00 [Roland Plante, n.s. 20 juin 2007, pièce E-2, p. 10].
(nos soulignements)

[19] Après l'incarcération du plaignant, le juge entend les représentations des deux procureurs relativement aux accusations portées contre Monsieur Charron et rend verbalement sa décision. Considérant qu'il y a insuffisance de preuve, il libère le prévenu et l'audition de la cause proprement dite se termine à 10h04 [Procès-verbal d'audience, pièce E-3].

[20] À la lecture du procès-verbal et à l'écoute de l'enregistrement, le Comité a pu constater que cet échange entre le juge et le plaignant a duré une trentaine de secondes, que le ton du juge était très ferme, mais que, contrairement à ce qui est allégué dans la plainte, il n'a pas élevé la voix.

2.2 Les témoins entendus

[21] Le plaignant témoigne s'être présenté au palais de justice sans y avoir été assigné, ce qui est exact puisque les procureurs n'avaient assigné aucun témoin. Il dit avoir pris place dans la deuxième ou troisième rangée d'une salle bien remplie et qu'il avait avec lui une valise contenant ses papiers. Il dit avoir attendu que les deux avocats aient fini de parler, mais que lorsqu'il a entendu le juge dire qu'il ne croyait pas les témoins, cela l'a choqué et qu'il s'est levé pour remercier le juge de l'avoir traité de menteur devant 40 personnes. À son avis, c'était la seule façon de protester contre une situation qu'il trouvait injuste. Il témoigne ne pas avoir compris la question lorsque le juge lui a demandé s'il avait bien compris et que sa réponse négative ne comportait aucune malice.

[22] Il témoigne également avoir quitté sa place seulement à la fin de cet échange et ne jamais avoir eu de parole ou geste menaçant quoiqu'il ait été très déçu de l'attitude du juge. Il se plaint que le juge ne lui a jamais « donné ses droits » ni dit pourquoi il était détenu sans le citer pour outrage au tribunal. Il

témoigne ne pas avoir osé poser de questions au juge, parce qu'il craignait que celui-ci perde le contrôle.

[23] Il témoigne enfin que le juge ne lui a jamais demandé de sortir de la salle et qu'il a suivi les gardiens sans poser de geste de résistance.

[24] Lorsqu'il a été amené aux cellules, il se sentait «victimisé et humilié». Lorsqu'il est retourné devant le juge quelque 45 minutes plus tard, il n'y avait plus de foule dans la salle et le juge lui a simplement déclaré qu'il était libéré.

[25] Lorsqu'il est sorti du palais de justice, il a parlé à une journaliste de TQS, prévenue par un de ses amis qui l'avait appelée, et le soir lorsqu'il a écouté les nouvelles il a « sauté au plafond » en entendant dire qu'il avait des antécédents de parjure.

[les soulignements apparaissent dans le Rapport du Comité d'enquête]

[4] Le rapport du Comité d'enquête du 30 avril 2008 reconnaît que le juge possède le pouvoir inhérent de prendre les mesures nécessaires pour assurer le déroulement ordonné de l'audience². Il est aussi conscient que l'erreur d'un juge dans l'application d'un principe de droit ne constitue pas un manquement déontologique³. De plus, le Comité note que « [d]ans les faits, la décision prise par le juge de détenir le plaignant s'est révélée finale, sans appel et irrémédiable⁴ ». Enfin, le Comité conclut son analyse ainsi :

[79] Le Comité, après avoir entendu le juge, prenant en compte l'ensemble des circonstances, l'article 484 C.cr. et les principes applicables en matière d'outrage au tribunal, conclut que le juge n'a pas enfreint l'article 1 du *Code de déontologie*.

[80] Cependant, l'article 2 du *Code de déontologie* prévoit : Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

[81] Le mot «dignité» est selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, synonyme des termes « réserve, retenue » et contraire à ceux de « indignité, laisser-aller et vulgarité [*Le Petit Robert*, 1991, s.v. « dignité »]. »

[82] Le juge doit comprendre que le pouvoir et le prestige de sa fonction donnent une très grande importance à ses propos et décisions [Conseil canadien

² Rapport d'enquête du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature, 30 avril 2008, SOQUIJ AZ-50490056 (C. Mag.), 2007 CMQC 22, paragr. 68.

³ *Ibid.*, paragr. 78.

⁴ *Ibid.*, paragr. 76.

de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Yvon Blais, 1991, p. 86].

[83] À la lumière de la preuve, le Comité conclut que la rapidité de la réaction du juge aux propos du plaignant, peut-être sarcastiques, le ton familier avec lequel il s'adresse à lui, et la gravité des conséquences de sa décision de priver le plaignant de son droit à la liberté, sans lui permettre de s'expliquer et sans lui donner quelque explication, constitue un manquement à l'article 2 du *Code de déontologie*.

[84] La disproportion entre l'incident et la privation de liberté du plaignant constitue un comportement dénotant un manque de réserve et de retenue.

[5] L'appelant soulève trois moyens : 1) le Comité et le Conseil ont excédé leur compétence en s'appuyant sur des éléments faisant partie intégrante du processus décisionnel et qui en sont indissociables pour conclure à un manquement déontologique; 2) la norme d'intervention n'est pas celle de la décision raisonnable, mais de la décision correcte, puisque le principe constitutionnel de l'indépendance est en jeu; et, 3) quelle que soit la norme, si la compétence du Comité devait être reconnue, la décision du Conseil est, néanmoins, déraisonnable.

[6] La jurisprudence enseigne que le processus déontologique applicable aux juges ne remet pas en question l'indépendance judiciaire :

[11] La jurisprudence enseigne que le processus déontologique applicable aux juges, si confié à un organisme composé principalement de juges, est un processus indépendant des gouvernements et des législateurs. Par conséquent, il ne remet pas en question l'indépendance du judiciaire face aux autres pouvoirs de l'État, indépendance qui est au bénéfice des justiciables et non des juges.

[12] La jurisprudence enseigne aussi que l'abus de l'indépendance judiciaire par un juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, ce à quoi les recours en appel ou en révision judiciaire ne peuvent remédier (*Moreau – Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, 2002 CSC 11, paragr. 58).

[13] Finalement, la jurisprudence enseigne que les conseils de magistrature possèdent une expertise plus grande que les juges de révision quant à l'appréciation de la distinction qui existe entre les actes contestés des juges qui peuvent être traités au moyen d'un processus d'appel normal et ceux qui sont susceptibles de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, exigeant donc une intervention par l'application des dispositions disciplinaires applicables aux juges (*Moreau – Bérubé, supra*, paragr. 60).

[14] En effet, un conseil de magistrature composé principalement de juges, conscient de l'équilibre délicat entre l'indépendance judiciaire et l'intégrité de la magistrature, est éminemment qualifié pour rendre une décision collégiale au sujet de la conduite d'un juge. Un juge siégeant seul en révision judiciaire d'une décision de ce conseil ne jouit pas d'un tel avantage sur le plan juridique ou judiciaire.⁵

[7] Le juge de la Cour supérieure est d'avis que tant le Comité que le Conseil ont agi à l'intérieur des limites de leur compétence et qu'il n'y a pas eu d'excès quelconque de leur part. En outre, il conclut qu'il « n'a pas à intervenir dans un contexte où le caractère raisonnable de la décision ne fait pas de doute⁶ ». Le juge réfère alors aux arrêts de principe de la Cour suprême⁷ en matière de déontologie judiciaire et motive ses conclusions.

[8] L'appelant ne démontre pas que le jugement dont appel comporte une erreur qui justifierait l'intervention de la Cour. Au contraire, le juge de première instance s'est bien dirigé en droit, en identifiant correctement la norme applicable à la décision du Conseil, soit celle de la décision raisonnable⁸, et en concluant qu'elle l'est.

[9] Pour le reste, la Cour fait sienne l'analyse du juge de première instance qui explique son raisonnement et qui fait bien voir en quoi la décision attaquée est raisonnable.

[10] D'ailleurs, les extraits de son jugement, cités plus haut et qui relatent les événements qui ont mené à la détention du plaignant, démontrent que tant la décision du Comité que celle du Conseil se fondent sur la preuve et ne remettent aucunement en cause l'indépendance judiciaire. Rien de ce qui est retenu ne porte atteinte au processus décisionnel au point où cela prohiberait l'application des règles déontologiques. La mission du Comité n'était pas de vérifier si le processus décisionnel suivi était entaché d'une erreur, mais de déterminer si le juge avait manqué à ses devoirs dans l'exercice de sa charge.

[11] Le Comité et le Conseil sont, pour reprendre les propos de la Cour dans *Conseil de la magistrature du Québec c. Dubois*⁹, éminemment qualifiés pour juger ce genre d'affaire et ils l'ont fait de manière raisonnable.

⁵ *Conseil de la magistrature du Québec c. Dubois*, [2010] R.J.Q. 2240 (C.A.), 2010 QCCA 1864, requête pour autorisation de pourvoi à la C.S.C., 7 décembre 2010, 33973.

⁶ Jugement dont appel, paragr. 90.

⁷ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 ; *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, 2002 CSC 11 ; *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35.

⁸ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9.

⁹ *Conseil de la magistrature du Québec c. Dubois*, *supra*, note 5, paragr. 14.

[12] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[13] **REJETTE** l'appel, sans frais.

JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

JACQUES A. LÉGER, J.C.A.

RICHARD WAGNER, J.C.A.

Me François Grondin
Me Mark Phillips
Borden, Ladner, Gervais
Avocats de l'appelant

Me Luc Huppé
De Grandpré Joli-Coeur
Avocat des intimés

Date d'audience : Le 17 mars 2011